

PROJET DE LOI RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN PLURIANNUEL DE LA VIE ASSOCIATIVE DANS LES DÉMARCHES D'ÉDUCATION POPULAIRE

CHAPITRE 1er : principes généraux

Article 1er.

La présente loi a pour objet la reconnaissance et le développement de l'action d'éducation permanente et des démarches d'éducation populaire dans le champ de la vie associative. Elle vise à favoriser l'exercice de l'analyse critique, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté, l'expression des droits civils et politiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux dans une perspective d'émancipation individuelle et collective.

En France, la liberté associative est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre et les principes de la République. L'Etat, via son agrément de jeunesse et d'éducation populaire, reconnaît l'intérêt général et politique de cette démarche. La loi NOTRe précise que la compétence publique en matière d'éducation populaire est partagée entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

La présente loi entend reconnaître le rôle de la vie associative dans la co construction des politiques publiques d'éducation populaire et contribuer à la pérennisation des associations sans but lucratif engagées dans l'éducation permanente. Ces dernières œuvrent par leur action à la démocratie culturelle et politique, au sens premier, sur le territoire national. Elles participent d'une forme spécifique d'économie sociale que la République doit soutenir.

Article 2.

L'éducation populaire comme l'éducation permanente sont, par définition, intergénérationnelles. Si les publics des milieux populaires constituent un enjeu démocratique essentiel, l'éducation populaire concerne tous les publics. Cette mission de service public englobe la totalité de la population vivant sur le territoire national. Elle nécessite le soutien des pouvoirs publics à des actions multiformes (activités culturelles et sportives, environnementales, interculturelles, scientifiques...) auxquelles l'éducation périscolaire, extrascolaire, le tourisme social se rattachent. Ces actions sont portées depuis longtemps en attributions par le département ministériel de la Jeunesse et des Sports. Dans un contexte mondialisé exposé aux conflits d'intérêts, aux dérèglements climatiques, aux belligérances, l'éducation citoyenne permet toujours de faire société.

L'objet de cette loi est de définir des instances de concertation et d'assurer un soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, auprès des jeunes et des adultes :

- Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
- Des capacités de mise en débat, d'analyse, de choix, de décision, d'action et d'évaluation ;
- Des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

CHAPITRE II : Cadre de la reconnaissance

Article 3.

Cette reconnaissance vise à garantir un cadre de convention pluriannuelle entre l'association et le département ministériel en charge de la jeunesse et des sports.

Pour être éligible à ce soutien pluriannuel, l'association doit porter des actions s'inscrivant dans les principes généraux tels que définis dans l'article 1er de la présente loi.

Les articles 4 et 5 définissent les conditions de cette reconnaissance.

Le chapitre 3 détermine les instances de concertation dédiées.

Article 4.

Les associations visées par la présente loi doivent être sans but lucratif et reconnues en tant que telles, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Elles doivent aussi faire l'objet de l'agrément ministériel "jeunesse et éducation populaire" local ou national. La durée de leur agrément est alors automatiquement prorogée afin de correspondre à la durée de la reconnaissance délivrée par cette loi.

Au regard des évolutions législatives européennes, des extensions à ce champ d'application pourront être consenties par décrets d'application ou modifications de la présente loi.

Sont exclues de la reconnaissance les associations qui ne respectent pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et plus généralement toutes les dispositions légales ayant trait au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'homophobie.

Par ailleurs, les associations en demande de soutien public doivent répondre aux principes de laïcité, tels que définis par la loi.

Article 5.

Les actions portées par les associations, et dont elles doivent être les initiatrices, s'inscrivent dans au moins l'un des trois axes décrits ci-dessous.

Les actions peuvent se développer sur l'ensemble d'un territoire, d'un ensemble communal, d'un village ou d'un quartier. Elles doivent être en adéquation avec l'objet statutaire et le projet associatif.

Une attention particulière est portée aux associations qui réalisent leurs actions notamment avec des publics de milieu populaire ou privés d'accès à celles-ci.

Les conditions plus précises d'éligibilité sont précisées et actualisées, après concertation, tant au niveau national que local par les instances définies au chapitre III (Conseils nationaux, régionaux ou départementaux des actions d'éducation populaire : CNEPJ, CoRAEP et CoDAEP).

Les axes 2 et 3 contribuent à la qualité des actions de l'axe 1. Une association peut être reconnue dans un ou dans tous les axes décrits ci-dessous :

Axe 1 : Participation citoyenne, éducation et formation

Cet axe a un caractère générique. Il respecte l'objet et les buts fixés par l'association. Il intègre les actions, les programmes d'éducation ou de formation conçus et organisés par l'association, élaborés avec les membres de l'association et les participants, en vue de leur permettre d'accéder à l'exercice d'une citoyenneté active, dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, de développement de l'esprit critique et de responsabilité.

Par ses méthodes actives et participatives, l'association d'éducation populaire s'ancre dans la vie concrète des citoyens et, à partir de situations précises, privilégie les démarches ascendantes, la participation des individus et des groupes aux différents moments du processus d'action.

Axe 2 : Formation de formateurs, animateurs et cadres associatifs

Ces formations sont ponctuelles ou récurrentes. Elles peuvent prendre la forme de cycles ou de stages. Elles s'adressent aux acteurs du secteur non-marchand. Elles sont conçues ou réalisées à l'initiative du monde associatif. Elles peuvent l'être en concertation avec les instances dont la composition et le fonctionnement sont fixés dans le chapitre III.

Ces programmes de formation travaillent tout particulièrement les enjeux culturels, de citoyenneté. Ils ne sont pas limités à des publics spécifiques. Ils sont destinés à interroger et interagir sur les politiques publiques. Ils peuvent avoir un caractère local, départemental, régional, interrégional, national ou international.

Une attention sera apportée à leur contenu et à la méthodologie, pour les distinguer des programmes de formation de type scolaire, universitaire, ainsi que des formations d'insertion sociale et professionnelle.

Axe 3 : Etudes, recherches, documentation, outils pédagogiques et/ou culturels d'analyses, et recherches participatives.

Les analyses, études et recherches participatives sur des thèmes de société sont produites d'un point de vue critique. Les productions sont conçues et réalisées soit à l'initiative du monde

associatif, soit en co-construction avec les pouvoirs publics. Elles font l'objet d'une information large auprès des publics concernés, des associations, et éventuellement des médias et/ou du grand public. Un appel particulier à des instituts (par exemple l'Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire) peut être sollicité.

Article 6.

Dès lors qu'elles sont constituées en mouvement ou fédération, les associations peuvent demander une reconnaissance au titre de cette loi si elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- Couvrir les trois axes stipulés à l'article 5 ;
- Avoir un champ d'action national, régional ou départemental reconnu ;
- Développer des actions de proximité au niveau local qui assurent la participation des publics visés en vertu des principes de l'axe 1.

La reconnaissance d'un mouvement ou d'une fédération n'induit pas automatiquement la reconnaissance globale de ses associations affiliées. Pour être reconnues, les associations locales adhérentes d'un mouvement ou d'une fédération doivent faire une demande spécifique auprès de l'instance locale.

CHAPITRE III : Instances de concertation du domaine partagé de l'éducation populaire

Article 7.

Il est institué auprès du ministre en charge de la jeunesse et des sports un Conseil National de l'Education Populaire et des Jeunesses (CNEPJ).

Ce conseil a pour mission de formuler auprès du ministre tout avis ou proposition sur la politique générale de soutien à l'action associative dans le cadre de la présente loi.

Les conseils émettent un avis de reconnaissance mais c'est l'État qui prononce la reconnaissance.

Article 8.

Dans chaque région administrative, recoupant les régions académiques, il est institué un Conseil Régional des Actions d'Éducation Populaire (CoRAEP), avec la même mission d'avis, auprès du recteur de région académique, représenté au niveau régional par le chef de service de la Jeunesse et des Sports.

Ce CoRAEP porte les avis pour les associations et actions ayant un caractère régional et/ou académique.

Article 9.

Dans chaque département métropolitain et ultramarin il est institué un Conseil Départemental des Actions d'Éducation Populaire (CoDAEP), avec la même mission d'avis que le CNEPJ et le CoRAEP, auprès des services départementaux de l'éducation nationale, représentés au niveau départemental par le chef de service de la Jeunesse et des Sports.

Ce CoDAEP porte les avis pour les associations et actions ayant un caractère départemental ou infra départemental.

Article 10.

La consultation des Conseils mentionnés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus est obligatoire en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique en matière d'éducation populaire. Conformément à la présente loi et à ses arrêtés d'application, la consultation de ces Conseils à chaque niveau est requise sur tout avis portant sur la reconnaissance, le classement par axes, le subventionnement ou le retrait de reconnaissance et/ou de subventionnement des associations visées par la présente loi.

Article 11.

Article 11.1 - Le CNEPJ (Comité National de l'Éducation Populaire et des Jeunesses)

Le CNEPJ examine toute question d'intérêt général en matière de politique publique relative à l'éducation populaire. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, il peut rendre un avis sur les projets de loi et de textes réglementaires relatifs à l'éducation populaire.

Il détermine chaque année le ou les thèmes d'évaluation ou d'étude qu'il retient à son programme de travail. Il peut décider de la création de commissions thématiques dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil présente chaque année au Gouvernement un rapport qui retrace son activité au cours de l'année passée ainsi que ses observations sur l'évaluation des impacts des projets de textes législatifs ou réglementaires sur l'éducation populaire et les jeunes.

Ce rapport présente également l'activité des commissions et formations spécialisées du Conseil ainsi que les conclusions des évaluations ou études thématiques annuelles retenues à son programme de travail.

Au sein du CNEPJ, une formation spécialisée se réunit pour émettre un avis sur les agréments et porter un avis consultatif sur les dotations d'État à destination des associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère national.

Un décret fixe la composition du CNEPJ en prévoyant notamment la participation ès qualité :

- du ministre en charge de la jeunesse et des sports ou son représentant,

- de représentants de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés nationalement,
- d'organismes sociaux et culturels,
- d'associations d'élus territoriaux,
- de syndicats employeurs et salariés représentatifs des branches concernées,
- de représentants syndicaux des personnels du ministère en charge de la jeunesse et des sports ,

Par ailleurs, des agents du ministère en charge de la jeunesse et des sports impliqués dans l'action éducatrice et culturelle participent aux travaux :

- personnels techniques et pédagogiques relevant du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- corps de l'inspection,
- inspection générale.

Le CNEPJ, que ce soit en formation plénière ou au sein de ses commissions et formations spécialisées, peut associer à ses travaux toute personne dont l'expertise est nécessaire.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, service à compétence nationale rattaché au délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, concourt par ses travaux à éclairer le conseil sur toute question de sa compétence.

Il est présidé par le ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Le fonctionnement du CNEPJ est précisé par un règlement intérieur.

Article 11.2 - Le CoRAEP (Comité Régional des Actions d'Éducation Populaire)

Au niveau de chaque région administrative, des CoRAEP sont installés. Le service ministériel de la jeunesse et des sports du niveau régional précise les critères de désignation de ses membres. La composition des CoRAEP est fixée par arrêté du service ministériel de la jeunesse et des sports du niveau régional.

Chaque CoRAEP est composé de deux collèges associatifs avec autant de titulaires que de suppléants :

- Le collège des associations reconnues à durée indéterminée. Il doit être majoritaire
- Le collège des associations reconnues à durée déterminée

Des personnes qualifiées suivantes :

- Le chef du service en région du ministère en charge de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Un représentant du Conseil Régional
- Un représentant de(s) métropole(s)

- Un représentant des syndicats d'employeurs représentatifs du secteur de l'éducation populaire
- Un représentant des syndicats salariés représentatifs du secteur de l'éducation populaire
- De représentants d'organismes sociaux et culturels ayant vocation à intervenir au niveau régional.

Des personnels des services du ministère en charge de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des Sports en région :

- les personnels techniques et pédagogiques, selon leurs spécialités, au titre de la mission éducatrice qu'ils exercent
- personnels d'inspection de la jeunesse et des sports

La représentation de la pluralité associative doit être systématiquement recherchée. Le volume des membres de chaque conseil doit donc être adapté à cette recherche du pluralisme.

Seuls les deux collèges associatifs sont sollicités pour porter avis formel. Ce principe répond ici de la mise en œuvre concrète de l'écoute de la société civile sur les enjeux la concernant.

Les personnes qualifiées et les experts des services du ministère en charge de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des Sports en région participent aux débats sans droit de vote.

Le conseil peut mobiliser autant que de besoin des personnes ressources. Ces personnes ressources participent aux débats sans droit de vote.

Il est présidé par le chef du service régional en charge des politiques de l'État de la Jeunesse et des Sports.

Le fonctionnement du CoAREP est précisé par un règlement intérieur harmonisé au niveau national.

Article 11.3 - Le CoDAEP (Conseil Départemental des Actions d'Éducation Populaire)

Au niveau de chaque département, des CoDAEP sont installés. Le service ministériel de la jeunesse et des sports du niveau départemental arrête les critères de désignation de ses membres. La composition des CoDAEP est fixée par arrêté du service ministériel de la jeunesse et des sports du niveau régional.

Chaque CoDAEP est composé de deux collèges associatifs avec autant de titulaires que de suppléants :

- Le collège des associations reconnues à durée indéterminée. Il doit être majoritaire ;
- Le collège des associations reconnues à durée déterminée ;

Des personnes qualifiées suivantes :

- Le chef du service en département du ministère en charge de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Un représentant du Conseil Départemental

- Un représentant de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités
- Un représentant de(s) Métropole(s)
- Un représentant des syndicats d'employeurs représentatifs du secteur de l'éducation populaire
- Un représentant des syndicats salariés représentatifs du secteur de l'éducation populaire
- De représentants d'organismes sociaux et culturels ayant vocation à intervenir au niveau départemental.

Des personnels des services du ministère en charge de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des Sports :

- personnels techniques et pédagogiques, selon leurs spécialités, au titre de la mission éducatrice qu'ils exercent,
- personnels d'inspection de la jeunesse et des sports.

La représentation de la pluralité associative doit être systématiquement recherchée. Le volume des membres de chaque conseil doit donc être adapté à cette recherche du pluralisme.

Seuls les deux collèges associatifs sont sollicités pour porter avis formel. Ce principe répond ici de la mise en œuvre concrète de l'écoute de la société civile sur les enjeux la concernant.

Les personnes qualifiées et les experts des services du ministère en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports participent aux débats sans droit de vote.

Le conseil peut mobiliser autant que de besoin des personnes ressources. Ces personnes ressources participent aux débats sans droit de vote.

Le conseil est présidé par le chef du service départemental en responsabilité des politiques de l'État de la Jeunesse et des Sports.

Le fonctionnement du CoADEP est précisé par un règlement intérieur harmonisé au niveau national.

Article 12.

Les membres du CNEPJ sont nommés par le ministre en charge de la Jeunesse et des Sports. Les membres des CoRAEP et des CoDAEP sont nommés par les chefs des services territoriaux du même ministère. Les représentants des deux collèges associatifs sont désignés après appel public à candidature lancé au moins trois mois avant l'échéance des mandats à pourvoir, auprès des associations reconnues en vertu de la présente loi. Chaque service de la Jeunesse et des Sports organise l'appel à candidature et la désignation des membres selon une procédure harmonisée nationalement et précisée par décret.

Les membres du collège représentant les associations reconnues à durée indéterminée sont désignés pour un terme de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les membres du collège représentant les associations reconnues à durée déterminée sont désignés pour un terme de trois ans. Leur mandat n'est pas renouvelable dans ce collège.

Les membres suppléants siègent au conseil, participent avec voix consultative aux travaux et n'ont le droit de vote que lorsque le membre titulaire est absent, démissionnaire ou réputé tel.

Article 13.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par le membre suppléant jusqu'à l'achèvement de son mandat. Est également réputé démissionnaire le membre qui est absent sans justification préalable à trois réunions du Conseil par année civile. En cas de retrait de reconnaissance d'une association représentée au Conseil, les membres, titulaires et suppléants, qui la représentent perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés. Lorsque plus de cinq membres sont démissionnaires ou réputés tels, il est organisé un appel public à candidatures pour pourvoir à leur remplacement. Chaque nouveau membre désigné poursuit le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14.

Le président du CNEPJ, représentant du ministère en charge de la jeunesse et des sports, est assisté par un bureau de trois vice-présidents élus parmi les membres représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Les présidents des CoRAEP et CoDAEP, représentants les services territoriaux du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, sont assistés par un bureau de trois vice-présidents élus dans chacun des deux collèges associatifs, dont deux vice-présidents issus du premier collège.

Le bureau organise les activités du conseil. Il en prépare les séances à partir, notamment, des contributions des services de l'État. Il a pour principale vocation de problématiser les enjeux des ordres du jour.

Article 15.

Les moyens de fonctionnement et en personnel qui sont mis à la disposition des Conseils sont ceux du département ministériel ayant en charge les politiques publiques de jeunesse et d'éducation populaire. Le secrétariat des Conseils est assuré par les services de la Jeunesse et des Sports.

Une indemnité, au taux fixé par l'État, est mise en place pour les travaux de chaque Conseil. Elle est dévolue exclusivement aux membres des collèges associatifs, et de ceux qui ne bénéficient pas par ailleurs d'une indemnisation pour leur fonction élective ou professionnelle.

Les frais de déplacements, pour tous les membres du conseil, sont intégralement pris en charge aux conditions de l'administration publique d'État.

Article 16.

Chaque Conseil établit un rapport d'activités annuel, adressé au ministre en charge de la jeunesse et des sports, et rendu public, comprenant au minimum la liste des dossiers qui lui ont été soumis et les critères dont il a tenu compte dans l'élaboration de ses avis. La présence de ses membres lors des réunions est également mentionnée.

Article 17.

Chaque Conseil se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par année civile. Il se réunit si un tiers au moins de ses membres ayant droit de vote le demande.

Article 18.

La présence d'au moins la moitié + 1 des membres ayant droit de vote est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis se prend à la majorité des membres votants présents. Les avis peuvent comprendre une note de minorité.

Le chef du service prend décision à partir de l'avis majoritaire du Conseil. Il est engagé en principe par cet avis. S'il ne suit pas cet avis, il doit justifier sa décision auprès du Conseil.

Les avis du Conseil et la décision justifiée du représentant du ministère en charge de la jeunesse et des sports doivent être communiqués à l'association demandeuse dans un délai de trois mois après la communication par l'administration du dossier complet introduit par l'association, et au plus tard un mois après la réunion au cours de laquelle l'objet de l'avis a été discuté.

Chapitre IV : Procédures de reconnaissance

Article 19.

Il existe deux étapes de reconnaissance d'une association, l'une à durée déterminée de 3 ans, l'autre à durée indéterminée.

Article 20.

La reconnaissance d'une association est fixée pour une durée déterminée de 3 ans éventuellement renouvelable une fois. Elle est précédée par une expertise territoriale des pratiques, réalisée par les services en charge de jeunesse et sports. La réponse qui lui est

apportée doit être précisément motivée par le Conseil local compétent et le chef de service en charge de jeunesse et sports.

Les associations qui déposent une demande de reconnaissance doivent présenter un plan d'action global à développer sur au moins trois années.

La procédure de reconnaissance à durée déterminée d'une association doit expressément reprendre les principes généraux du chapitre 1er de la présente loi et les conditions d'éligibilité à au moins un axe défini à l'article 5.

La procédure et les modalités d'introduction et d'examen de la demande de reconnaissance sont arrêtées par le département ministériel en charge de la jeunesse et des sports.

Les phases de dépôt sont harmonisées au niveau national.

1° L'association introduit une demande de reconnaissance auprès des services départementaux, régionaux ou nationaux du ministère en charge de la jeunesse et des sports, selon les modalités et à l'échéance qu'ils ont arrêtées. Cette demande porte à la fois sur la reconnaissance elle-même et sur le financement de son exercice sur 3 ans.

2° Les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports instruisent les demandes et sollicitent l'avis des CoDAEP, CoRAEP ou formation spécialisée du CNEPJ concernés. Ils informent les demandeurs des délais prévisibles de réponse.

3° Les CoDAEP, CoRAEP et la formation spécialisée du CNEPJ portent un avis motivé sur la demande.

4° Le chef du service Jeunesse et Sports concerné prend décision à partir de l'avis majoritaire du Conseil. Il est engagé en principe par cet avis. S'il ne suit pas cet avis, il doit justifier sa décision auprès de celui-ci.

5° Les avis du Conseil et la décision justifiée du représentant du ministère jeunesse et sports doivent être communiqués à l'association demandeuse dans un délai de trois mois après la communication par l'administration du dossier complet introduit par l'association, et au plus tard un mois après la réunion au cours de laquelle l'objet de l'avis a été discuté. Un recours est possible sur cette décision. Les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports informent l'association des possibilités de recours et donnent suite au recours éventuel.

La décision de reconnaissance à durée déterminée a valeur d'arrêté. Elle est prise au nom du Ministre de la jeunesse et des sports.

Article 21

La demande de reconnaissance à durée indéterminée fait l'objet d'une nouvelle procédure à l'issue de la reconnaissance à durée déterminée.

Les associations doivent présenter un plan d'action pluriannuel de 5 ans.

1° L'association introduit une demande de reconnaissance à durée indéterminée auprès des services départementaux, régionaux ou nationaux du ministère en charge de la jeunesse et des sports selon une procédure simplifiée.

2° Les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports instruisent les demandes et sollicitent l'avis des CoDAEP, CoRAEP ou de la formation spécialisée du CNEPJ concernés. Ils informent les demandeurs des délais prévisibles de réponse.

3° Les CoDAEP, CoRAEP et la formation spécialisée du CNEPJ statuent sur la demande de reconnaissance à durée indéterminée, par avis motivé. Ils s'appuient sur l'auto-évaluation conduite par l'association à l'issue des trois années de la reconnaissance à durée déterminée.

4° Le chef du service jeunesse et sports concerné prend une décision à partir de l'avis majoritaire du Conseil. Cette décision consiste soit à octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit à renouveler la reconnaissance pour 3 ans, soit à acter la fin de la reconnaissance. Il est engagé en principe par cet avis. S'il ne suit pas cet avis, il doit justifier sa décision auprès de celui-ci.

5° Une fois l'avis rendu, le service du ministère en charge de la jeunesse et des sports décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de renouveler la reconnaissance pour 3 ans, soit d'acter la fin de la reconnaissance. Les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports informent l'association de la décision ainsi que des avis motivés du conseil et du chef de service.

Dans un principe d'équité territoriale la procédure d'octroi de reconnaissance, qui potentiellement peut déclencher le bénéfice de fonds publics, est arrêtée au niveau national par le ministre. Toute association déboutée conserve la possibilité d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance à durée indéterminée, ainsi que ses formes et délais. La procédure lui en est précisée.

Le ministère en charge de la jeunesse et des sports assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis et aux décisions prises.

CHAPITRE V : Critères de subventions et aides publiques

Article 22.

Dans le cadre de la reconnaissance, quatre types de financement sont possibles :

- une aide forfaitaire à l'action de l'association
- une aide au fonctionnement de l'association
- une aide à l'emploi de l'association
- une aide exceptionnelle à l'équipement (*voir article 26*)

Dans le cadre du budget de l'État, l'aide aux associations reconnues au titre des articles 20 et 21 de la présente loi prend la forme d'une subvention forfaitaire annuelle d'action complétée par une aide au fonctionnement.

Article 23.

Le ministère en charge de la jeunesse et des sports détermine par décret pour l'ensemble du territoire national des critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories d'aides publiques.

Les quatre leviers de l'aide publique d'Etat mentionnés à l'article 22 font l'objet d'un avis systématique du CNEPJ, du CoDAEP et du CoRAEP en amont du cycle annuel concerné pour garantir au mieux la participation et l'efficacité de l'aide publique.

Tout en étant tributaire de la loi de finances annuelle et des débats parlementaires, l'aide publique prend en compte les paramètres du domaine de compétence partagée entre l'État, les collectivités et l'initiative associative dans les domaines de l'éducation populaire, des activités sportives, du loisir social et solidaire, et des pratiques culturelles.

Article 24.

Dans l'hypothèse d'une aide au poste et à l'emploi, qu'elle soit temporaire ou reconductible, les associations doivent s'engager au respect des conventions de branches de leur domaine d'activités. Ces dernières sont évolutives et se recoupent souvent. Dans ce contexte, une conférence nationale annuelle sera instituée pour ajuster et actualiser la conditionnalité des aides forfaitaires à l'emploi, en fonction de la révision ou évolution des grilles salariales, diplômes, qualités et titres à finalité professionnelle des champs concernés.

Dans les professions de l'animation, des activités sportives, et du tourisme social fortement exposées aux temps partiels contraints et à certains dispositifs d'emploi dérogatoires, le salariat, le bénévolat et le volontariat ne doivent pas être confondus.

Une aide versée dans le cadre de cette loi est destinée à soutenir un emploi qualifié au service d'un projet associatif. Elle ne saurait être assimilée à « un emploi aidé » qui constitue une aide à l'individu. Aussi, avant tout octroi ou renouvellement de l'aide, il convient de s'assurer que le titulaire du poste ne bénéficie pas d'un dispositif d'« emploi aidé ».

S'agissant des dispositifs d'engagement liés au Code du service national, il conviendra de les répertorier et les porter à connaissance des CoDAEP et CoRAEP lors des demandes à l'emploi.

Tous les emplois relevant de l'aide accordée dans le cadre de la présente loi donnent droits ordinaires du salariat.

Article 25.

Un arrêté précisera annuellement, sur l'ensemble du territoire national, les conditions d'accès à l'aide forfaitaire, son indexation annuelle, les procédures de révision ou rétractation des aides.

Les subventions sont octroyées pour une année civile. Des avenants sont possibles pour en prévoir un séquençement.

Un arrêté précisera les documents à communiquer aux services du ministère en charge de la jeunesse et des sports, en principe dans le cours du premier semestre de chaque année civile.

Au titre de la simplification administrative des documents CERFA sont établis spécifiquement.

Article 26.

À titre exceptionnel, une subvention d'équipement peut être accordée pour couvrir des dépenses d'aménagement, de mise aux normes ou d'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant du projet mené par l'association reconnue en vertu de la présente loi. Le département ministériel chargé de la jeunesse et des sports arrête les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Article 27.

L'Etat peut, dans le respect des articles 1 et 2, de sa pleine initiative ou contractuellement (contrat de plan Etat/Région ou tout autre dispositif de partenariat) allouer des subventions extraordinaires aux associations, reconnues ou non reconnues en vertu de la présente loi. Elles sont portées à la connaissance des CoRAEP et CoDAEP du territoire concerné.

Cette subvention ponctuelle peut notamment être accordée pour la mise en œuvre de projets définis selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politiques publiques liées aux démarches d'éducation populaire.

Il peut aussi s'agir de la mise en œuvre de projets ponctuels ou d'expérimentation ayant un effet dans la durée. Pour les associations reconnues par la présente loi, le projet doit avoir un caractère exceptionnel par rapport aux activités habituelles et aux objectifs de l'association tels que déterminés dans son conventionnement pluriannuel.

Le département ministériel chargé de la Jeunesse et des Sports assure, à l'issue de l'année civile écoulée, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.

CHAPITRE VI : Accompagnement de l'État, évaluation, contrôle

Article 28.

La mise en œuvre des engagements pris par les associations reconnues en vertu de la présente loi est contrôlée par les services ministériels en charge de la jeunesse et des sports. Elle relève du corps de l'inspection dans sa globalité.

Un accompagnement est assuré par les personnels techniques et pédagogiques des services et établissements du ministère de la jeunesse et des sports, selon leurs domaines d'activités et leur spécialité. Il s'agit là d'apports, de conseils et d'expertises destinés à servir les activités qui font l'objet de la reconnaissance liée à la présente loi.

L'accompagnement administratif se réalise sur la base du rapport d'activités annuel et du bilan comptable annuel, en référence au respect de l'article 1er, dans le cadre du ou des axes défini(s), ainsi que des critères quantitatifs et qualitatifs reposant sur l'auto-évaluation des associations.

Article 29.

Les associations reconnues à durée indéterminée établissent un rapport général d'évaluation à l'issue de la quatrième année de la convention quinquennale. Il concerne les quatre années écoulées de la période quinquennale en cours. La forme de ce rapport est harmonisée nationalement par le ministère en charge de la jeunesse et des sports. Ce rapport général d'évaluation comporte une auto-évaluation de son action par l'association.

Cette auto-évaluation porte sur la mise en œuvre de l'article 1er et de l'axe ou des axes d'activité. Elle mobilise la pluralité d'acteurs impliqués dans l'action.

Article 30.

Les associations reconnues à durée déterminée établissent un rapport général d'évaluation. Il doit être déposé au moins six mois avant la fin de la troisième année de conventionnement. Il concerne les deux années écoulées de la période triennale en cours. La forme de ce rapport est harmonisée nationalement par le ministère en charge de la jeunesse et des sports. Ce rapport général comporte une auto-évaluation.

Cette auto-évaluation porte sur la mise en œuvre de l'article 1er et l'axe ou les axes d'activité. Elle mobilise la pluralité d'acteurs impliqués dans l'action.

Article 31.

Les services du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ont, à leur niveau territorial, la responsabilité de la procédure d'évaluation partagée, telle que prévue aux articles 29 et 30.

Le service du ministère en charge de la jeunesse et des sports, en concertation avec l'association, porte avis à partir de l'évaluation partagée et en informe le CNEPJ, le CoDAEP ou le CoRAEP directement concerné.

En cas d'avis négatif, les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports peuvent proposer un changement de catégorie de forfait et/ou d'axe ou le retrait de reconnaissance de l'association. Ils peuvent également proposer le renouvellement de la période quinquennale

assorti, le cas échéant, d'une ou plusieurs conditions à remplir par l'association dans un délai déterminé.

Les dossiers des associations pour lesquels les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports proposent un changement de catégorie d'aide et/ou d'axe ou un retrait de reconnaissance, ainsi que les dossiers dans lesquels un renouvellement de la période quinquennale est assorti d'une ou plusieurs conditions, sont soumis au CNEPJ, CoDAEP ou CoRAEP pour avis.

En dernier ressort les chefs du service territorial en charge de la jeunesse et des sports prennent la décision selon les procédures définies par les articles 20 et 21. Il peuvent décider de la suppression des subventions si l'association ne respecte plus les conditions fixées par la présente loi. Les évaluations et avis des CNEPJ, CoDAEP ou CoRAEP sont joints à la notification de la décision.

CHAPITRE VII : Conséquences d'une défaillance associative ou manquement à l'éligibilité

Article 32.

Le principe des subventions publiques vise à reconnaître le rôle et l'utilité sociale associative en référence à l'article 1er de la présente loi. La viabilité financière est indispensable à la réalisation des actions pour lesquelles elles sont reconnues.

Par l'analyse des comptes de résultats et des bilans financiers, et afin de prévenir les risques pour la pérennité de l'association et le bon usage des subventions, les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports ont une mission permanente d'accompagnement et d'évaluation, via le corps de l'inspection ou l'intervention de conseillers techniques et pédagogiques spécialisé, conformément à l'article 28.

Si la situation le commande, la reconnaissance et toute subvention peuvent immédiatement être retirées, en particulier en cas de faillite, de mise en liquidation, de cessation des activités d'éducation populaire, d'exposition à la perte de reconnaissance, de demande par l'association elle-même de ne pas renouveler son plan quinquennal ou de renoncer à sa reconnaissance.

Article 33

La procédure de retrait de reconnaissance est engagée par les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports dans le respect des dispositions suivantes :

Le service territorial ministériel compétent informe l'association par envoi recommandé des avis et des motifs qui conduisent à une proposition de retrait de reconnaissance.

L'association dispose de 30 jours pour communiquer par envoi recommandé au service une note d'observations. Elle peut demander à être entendue par le service.

Si une note d'observations a été transmise par l'association, celle-ci est portée à connaissance du CNEPJ, CoRAEP ou CoDAEP qui peut produire un avis complémentaire dans les 60 jours à dater de la réception de la note d'observations.

Le service territorial ministériel compétent rend compte de sa proposition au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports dans un délai de 10 jours suivants la réception de l'avis du conseil ou à l'expiration du délai supplémentaire de 60 jours si le conseil n'a pas produit d'avis complémentaire.

Dans un nouveau délai maximal de 30 jours, le ministre peut décider de retirer la reconnaissance de l'association par arrêté. Ce retrait est notifié par envoi recommandé. Il prend effet à dater de la décision prise par le ministre.

Article 34.

Lorsque l'évaluation d'une période quinquennale est négative mais qu'elle ne conduit pas à un retrait de reconnaissance tel que mentionné à l'article 33, les services du ministère en charge de la jeunesse et des sports engagent une procédure de changement d'axe et/ou de catégorie d'aides dans le respect des dispositions suivantes :

Le service territorial compétent informe l'association par envoi recommandé des avis et des motifs qui conduisent à une proposition de changement d'axe et/ou de catégorie d'aides.

L'association dispose de 30 jours pour communiquer par envoi recommandé au service une note d'observations. Elle peut demander à être entendue par le service.

Si une note d'observations a été transmise par l'association, celle-ci est portée à connaissance du CNEPJ, CoRAEP ou CoDAEP qui peut produire un avis complémentaire dans les 60 jours à dater de la réception de la note d'observations.

Dans un nouveau délai maximal de 30 jours suivant la réception de l'avis du Conseil, ou à l'expiration du délai de 60 jours si le Conseil n'a pas produit d'avis complémentaire, le service territorial ministériel compétent prend la décision de changer ou non d'axe et/ou de catégorie d'aides. Cette décision est communiquée à l'association par envoi recommandé dans les 30 jours.

La décision prend effet au 1er janvier de la nouvelle période quinquennale lorsqu'elle intervient à la suite d'une évaluation négative d'une période quinquennale ou à la date de la décision prise au nom du ministre en charge de la jeunesse et des sports lorsqu'elle intervient suite à un contrôle visé à l'article 33.

Article 35

En cours de période quinquennale, l'association peut introduire de sa propre initiative une demande de changement d'axe et/ou de catégorie d'aides. Lors du dépôt du rapport général

d'évaluation visé à l'article 29, l'association peut solliciter un changement d'axe et/ou de catégorie d'aides.

La procédure de changement d'axe et/ou de catégorie d'aides s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

Cette demande doit être formulée en même temps que le rapport général d'évaluation visé à l'article 29 ou du dossier justificatif annuel.

L'association adresse, par envoi recommandé, au service territorial ministériel compétent une demande de changement d'axe et/ou de catégorie d'aides.

Le service territorial transmet son rapport accompagné de la demande de l'association pour avis au CNEPJ, CoRAEP ou au CoDAEP.

Le Conseil concerné remet un avis dans les 60 jours à dater de la réception du dossier.

Dans un nouveau délai maximal de 30 jours suivant la réception de l'avis du Conseil, ou à l'expiration du délai de 60 jours si le Conseil n'a pas produit d'avis complémentaire, le service territorial ministériel compétent prend la décision de changer ou non d'axe et/ou de catégorie d'aides. Cette décision est communiquée à l'association par envoi recommandé dans les 30 jours.

La décision prend effet au 1er janvier de la nouvelle période quinquennale si elle intervient en fin de période quinquennale, ou au 1er janvier qui suit la demande de diminution de forfait qui a été formulée lors de l'introduction du dossier justificatif annuel. Que ce soit dans l'hypothèse d'une réponse favorable ou défavorable à la demande associative, celle-ci est prise au nom du ministre en charge de la jeunesse et des sports

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires

Article 36.

Dans la phase d'installation de la présente loi, le service ministériel jeunesse et sports compétent a vocation à déterminer, après appel à candidature, la composition des collèges associatifs du CNEJP, du CoRAEP ou du CoDAEP.

Seules peuvent être éligibles les associations agréées jeunesse éducation populaire, inscrites par leurs pratiques dans les principes généraux de la présente loi (article 1 et 2), ayant déjà bénéficié de subventions du ministère en charge de la jeunesse et des sports au niveau du territoire concerné.

Le service ministériel jeunesse et sports du territoire concerné s'assure d'un équilibre entre les associations fédérées et celles qui ne le sont pas et de la représentation de leur pluralité.

Les vice-présidents composant le bureau seront issus des collèges provisoires.

Cette période transitoire, sauf dérogation exceptionnelle, ne saura excéder trois années. C'est à leur issue que la première mandature, telle que définie dans la présente loi, pourra se mettre en place.

Article 37.

Le ministre en charge de la jeunesse et des sports confie à l'inspection générale une mission d'évaluation de la présente loi, dans les 6 ans à dater de son entrée en vigueur.

Cette évaluation est reconduite au minimum tous les 10 ans.

Ce rapport est communiqué au Parlement et rendu public.